



---

**ARRÊTÉ DU MAIRE****2022/ADM/N°065**

en date du 25 octobre 2022

**relatif au numérotage : 2 rue de la Rousinière**

---

REF. : PB

Le MAIRE de la COMMUNE de NAINTRÉ,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-28 ;

**VU** la demande téléphonique de Mr GOURMAUD, en date du 25 octobre 2022 domiciliée 2 rue de la Rousinière 86530 NAINTRÉ demandant la numérotation postale de la parcelle cadastrée BV 528 2 rue de la Rousinière à Naintré ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

**Considérant** l'intérêt de numéroter également les parcelles cadastrée BV n° 528 ;

**Considérant** la numérotation déjà existante rue de la Rousinière et de l'entrée principale de l'immeuble ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **numérotage** de la parcelle est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur la **rue de la Rousinière** de Naintré, conformément au plan joint en annexe :

Section	N°	Adresse - Lieu-dit	Contenance
BV 528	2	Rue de la Rousinière	17 a 09 ca
Total			17 a 09 ca

**Article 3 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche en numérotation continue pour la rue.

**Article 5 :** Le numérotage est matérialisé par une plaque ou par le nombre de l'immeuble.

La plaque ou le nombre sera apposé de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 6 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 7 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 8 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9 :** Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- le service du cadastre
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de NAINTRE,
- la Poste
- les services de pompiers

Fait à Naintré, le 25 octobre 2022

Le Maire

Christian MICHAUD

